

Département du Finistère.
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/102
portant délégation de signature à Monsieur Yann CABEL

Le Maire de la commune de Landivisiau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2122-19, L. 2122-8, L. 2122-10 et R. 2122-8,

Vu l'arrêté municipal n° RH.2023.068 en date du 23 mars 2023 confiant les fonctions de Directeur Général des Services à Monsieur Yann CABEL, agent titulaire de la fonction publique territoriale,

Considérant que, dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de confier une délégation de signature au Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Yann CABEL, Directeur Général des Services, pour :

• en matière d'Administration Générale :

- toutes correspondances, toutes attestations, toutes convocations et autres documents nécessaires à la gestion courante en l'absence du Maire,
- les actes dressés en matière d'état-civil (Art. R.2122-10 du C.G.C.T.),
- les arrêtés de police administrative,

• en matière de Finances et Comptabilité Publique :

- la signature des documents administratifs et comptables, y compris en signature électronique, relatifs à l'engagement des dépenses communales et la perception des recettes dans la limite des crédits inscrits aux budgets et concernant l'investissement en respectant le plafond de 40 000 € H.T. par engagement,
- la signature des pièces afférentes aux marchés et accords cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- la mobilisation ou le remboursement de lignes de crédits,

• en matière de Ressources Humaines :

- tous documents relatifs aux Ressources Humaines,
- l'ensemble des arrêtés et contrats de travail à l'exception des arrêtés de nomination titulaire et ceux prononçant une sanction disciplinaire au-delà du 1er groupe.

Article 2 : cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Yann CABEL au poste la justifiant. Monsieur Yann CABEL ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 3 : Monsieur Yann CABEL, Directeur Général des Services, est également délégué pour toutes actions conservatoires, notamment dépôts de plaintes pour les troubles à l'ordre public, agressions et dégradations aux immeubles appartenant à la commune en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune, transmis à Monsieur le Préfet, au comptable public, publié et notifié à l'intéressé.

Fait à Landivisiau, le 10 mai 2023

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le..1.1.MAI 2023

Et de la publication, le..1.1.MAI 2023

Fait à Landivisiau, le..1.1.MAI 2023

Le Maire,

Laurence CLAISSE



Notifié le : 10 mai 2023
Yann CABEL

